



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 39613

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réglementation s'appliquant aux matériels de collection d'origine militaire. Le classement au titre des monuments historiques du patrimoine d'origine militaire se compose seulement d'un navire de guerre, l'escorteur d'escadre " Maillé-Brézé ", de trois avions militaires, de trois chars d'assaut et d'une trentaine de canons. Or, le croiseur " Colbert " longtemps exposé à Bordeaux semble aujourd'hui à l'abandon en rade de Brest. Il lui demande donc si le ministère de la culture entend prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvegarder. En effet, on ne peut que déplorer la disparition d'éléments éminents de notre patrimoine maritime, comme le vaisseau de 74 canons " Duguay-Trouin ", cette situation étant due à la longue indifférence de l'opinion publique à l'égard de ce champ patrimonial, travers qui conduit, aujourd'hui, à la construction de répliques ne possédant pas la même valeur d'authenticité.

Texte de la réponse

Le patrimoine naval militaire classé au titre des monuments historiques n'est pas suffisamment représentatif de la longue et riche histoire de notre pays. Cette situation résulte d'une prise de conscience trop tardive de l'intérêt pour l'histoire de ce patrimoine par les autorités militaires et par l'administration des affaires culturelles. La loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, étendant la possibilité de protéger les objets mobiliers à ceux « présentant un intérêt du point de vue de la science ou de la technique » n'a été promulguée que le 23 décembre 1970, alors que nombre de spécimens représentatifs avaient d'ores et déjà disparu. Le ministère de la culture et de la communication vient de mettre en place un groupe de travail sur la conservation des objets et meubles, destiné à définir les priorités de la protection au titre des monuments historiques pour les années à venir. Le patrimoine militaire, dans ses composantes terrestres, maritimes et aéronautiques fait partie de cette réflexion. Par ailleurs, la préservation d'un objet mobilier au titre des monuments historiques nécessite l'accord préalable du propriétaire, qu'il soit public ou privé. La sauvegarde du patrimoine technique est rendue plus difficile par de récentes réglementations spécifiques telles que le décret n° 96-1136 du 24 décembre 1996 sur l'interdiction de l'amiante ou encore le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, qui ne reconnaissent que de manière incomplète la nécessité d'une « exception patrimoniale ». La préservation d'un objet mobilier de la taille du croiseur « Colbert » impose la mise en place préalable d'un projet culturel bien défini, assorti des financements adéquats, résultat de négociations entre le propriétaire et différents acteurs institutionnels publics, voire privés, dans l'hypothèse d'un mécénat. Cet ensemble de facteurs a fait, jusqu'à présent, échec à toute initiative pour protéger au titre des monuments historiques le croiseur « Colbert », en dépit du grand intérêt historique résultant de sa qualité de dernier croiseur de la marine nationale.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39613

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 182

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5596